Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

URB.18.08.A04

Commune de Mamirolle

Engagement de la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui donne à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 27 mars 2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, L. 153-40, L. 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2005,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les dispositions des articles N2, 3AUy et Uy7 du PLU de la commune,

ARRETE

Article 1er : La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mamirolle est engagée en vue de permettre :

- l'intégration de certaines dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, codifiées à l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, qui prévoient notamment que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » ;
- une nouvelle rédaction des articles relatifs aux règles d'implantation en limite séparative sur les zones du Noret et du Clousey (articles 3AUy et Uy7).

Article 2 : Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mamirolle sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme et au Maire de Mamirolle.

Article 3 : Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mamirolle, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) seront mis à la disposition du public durant un mois.

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par

les Personnes Publiques Associées et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Mamirolle et aux sièges du Grand Besançon 2, rue Mégevand et 4, rue Plançon durant un mois.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet.

Besançon, le 20 MARS 2018

Pour le Président,
la Conseillère Communautaire
Déléguée à l'Urbanisme Opérationnel
et à la Planification,

Catherine BARTHELET,
Maire de Pelousey.

Dates d'affichage :

Date de début :
21 MARS 2018
Date de fin :
21 AVR. 2018

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 MARS 2018

Contrôle de légalité